



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE QUARTIER

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement communes à toutes les commissions de quartier.

I. INSTANCES

Les neuf commissions de quartier, le bureau permanent et l'assemblée plénière forment les trois instances du dispositif de la démocratie locale dijonnaise.

Article 1 - Les commissions de quartier

L'instance des conseils de quartier est supprimée. En effet, depuis 2002 ces conseils de quartier au nombre de trois : Nord, Sud-Est et Sud-Ouest regroupaient chacun trois commissions de quartier. Avec l'expérience, il s'avère que l'instance du conseil de quartier n'est que très peu utilisée. Les deux instances qui sont les commissions de quartier et le bureau permanent restent inchangées.

Article 1.1 - Composition des commissions de quartier

Chaque commission de quartier est composée de quatre collèges :

- un collège de cinq élus du conseil municipal
- un collège de trente membres habitants
- un collège composé d'associations du quartier et d'acteurs socio-économiques dont le nombre de membres ne devra pas excéder huit
- un collège de cinq personnes qualifiées

Article 1.2 - Résidence et âge

Toute personne justifiant d'une résidence à Dijon et âgée de seize ans révolus dans l'année du tirage au sort pourra faire acte de candidature pour le tirage au sort afin d'être membre d'une commission de quartier.

Le lieu de résidence détermine la commission de rattachement du candidat. Une candidature est recevable dans une seule commission.

Article 1.3 – Collèges

1°) Le collège des membres habitants est composé de trente membres tirés au sort. Deux modalités de tirage au sort sont mises en œuvre pour composer ce collège :

- un premier tirage au sort parmi des membres habitants volontaires du mandat précédent.
- un second tirage au sort parmi les dijonnais qui se portent candidats au renouvellement des membres des commissions.

La proportion des anciens membres est fixée à cinq par commission de quartier. Le collège des habitants est donc constitué de vingt-cinq nouveaux membres et de cinq anciens membres assidus et volontaires. Si la proportion des cinq anciens membres volontaires n'est pas atteinte, il est procédé au tirage au sort de nouveaux membres dans la proportion manquante, de manière à ce que le collège des membres habitants en comporte trente au total.

Afin de garantir la présence de jeunes citoyens dans les commissions de quartiers, un premier tirage au sort spécifique pour les « 16/25 ans » sera réalisé sur la base de quatre membres âgés de 16 à 25 ans à la date du tirage au sort pour trente habitants.

La composition du collège des trente habitants de chaque commission de quartier doit tendre à la parité entre hommes et femmes. Les modalités de tirage au sort des membres du collège des habitants des commissions de quartier sont précisées dans l'annexe 2.

Si un membre habitant est dans l'impossibilité de siéger en commission de quartier, il pourra être procédé à son remplacement par un suppléant dans l'ordre de la liste complémentaire établie à l'occasion du tirage au sort.

Après trois absences non justifiées en commission de quartier, le membre non assidu sera réputé démissionnaire.

2°) Le collège des élus est composé de cinq élus du conseil municipal dont :

- quatre de la majorité, coprésident élu inclus, qui sont nommés par le maire dans chacune des neuf commissions de quartier.
- un de l'opposition désigné par le président de chaque groupe. En cas d'absence de consensus, un tirage au sort sera effectué.

3°) Un nouveau collège est composé des associations de quartier (type MJC ou centres sociaux) et d'acteurs socio-économiques (commerçants, artisans, enseignants, représentants d'institutions publiques, etc.) qui apportent un dynamisme et jouent un rôle majeur dans le quartier en terme d'éducation populaire et d'animation du territoire. Ceux-ci seront sollicités par courrier ou pourront faire acte de candidature à leur initiative. Leur nombre peut être porté jusqu'à 8 par commission. Il sera procédé à un tirage au sort dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait supérieur à huit.

4°) Un collège de personnes qualifiées est nommé par le maire et siège dans chaque commission de quartier, dans le but de représenter la diversité économique et socioculturelle de la société civile ou d'apporter par leur compétence ou leur expérience, un appui à la commission. Leur nombre peut être porté jusqu'à cinq par commission.

Article 1.4 – La coprésidence

Lors de la première réunion de la commission de quartier, un coprésident représentant les habitants qui se sera porté volontaire, sera tiré au sort. Le maire nomme un coprésident pour chaque commission de quartier, parmi les membres du collège des élus.

Le coprésident habitant est garant de la neutralité des débats et du bon déroulement des procédures de démocratie participative. Celui-ci est soumis à l'obligation d'animation dans une neutralité objective. In fine, et notamment dans les situations sortant du cadre des échanges courtois, la police des débats appartient au coprésident élu municipal.

En cas de manquement répété au principe de neutralité, il pourra être procédé à son remplacement sur décision du conseil municipal.

Article 2 – Le bureau permanent

Le bureau permanent, est un organe de préparation, d'animation, de régulation et d'évaluation du fonctionnement des commissions de quartier.

En amont de chaque cycle, le bureau permanent se réunit après avoir sollicité l'ensemble des membres, afin de soumettre au maire un ordre du jour pour chacune des commissions de quartier.

Il est composé

- Pour les élus : les coprésidents de chaque commission de quartier
- Pour les habitants : les coprésidents de chaque commission de quartier

En cas de vacance d'un membre du bureau permanent, il est procédé à son remplacement.

Article 3 - L'assemblée plénière

La plénière est l'instance qui réunit l'ensemble des neuf commissions de quartier. Elle peut se réunir à la demande du maire ou à la demande de l'ensemble des coprésidents issus du collège des habitants.

Elle est le lieu d'information et de concertation générale à l'échelle de la ville, afin de donner une place prépondérante aux sujets de proximité dans les commissions de quartier.

Article 4 – Durée du cycle des commissions de quartier

Les membres siègent pour 3 années.

II. DOMAINES DE COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Domaines de compétences des commissions

Les commissions de quartier peuvent, selon les termes de la loi, "être associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier en particulier celles menées au titre de la politique de la ville" sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

À ce titre, elles ont compétence pour émettre des avis concernant la vie du quartier, pour débattre de toutes les affaires concernant leur territoire :

- Animation, vie sociale, jeunesse, tranquillité publique
- Installations sportives et socioculturelles
- Circulation urbaine, voirie, transports en commun, environnement...

- Les projets soumis à enquête publique
- Les projets d'opération d'aménagement sous réserve de l'état d'avancement du dossier

Les commissions de quartier peuvent être consultées sur des projets d'aménagements généraux ou d'équipements publics concernant leur territoire.

La démocratie locale est un outil de participation né de la démocratie représentative. Elle permet à chacun d'émettre idées et suggestions et de pouvoir les voir se réaliser. Toutefois, la démocratie locale ne supprime pas la démocratie représentative dont elle est un complément. À ce titre et de manière systématique, toute décision reviendra, in fine, au conseil municipal.

Lorsque des projets concernent plusieurs quartiers, voire l'ensemble de la collectivité, le maire peut saisir soit les commissions de quartier concernées, soit l'assemblée plénière.

Chaque commission de quartier exerce un rôle privilégié dans la mise en œuvre des réflexions sur l'avenir du quartier en liaison avec le projet de développement urbain.

Chaque commission peut saisir l'autorité municipale de questions concernant la vie du quartier.

Article 6 - Réunion des commissions

Chaque commission de quartier se réunit au moins une fois par trimestre en exceptant la période estivale et l'organisation de réunions exceptionnelles.

Les 9 commissions de quartiers se réuniront, sous forme de réunion plénière, autant de fois que nécessaire à la demande expresse du maire ou de la majorité de ses membres pour présenter des points d'ordre général.

Huit jours avant chaque réunion de commission, tous les membres reçoivent une convocation ainsi que l'ordre du jour établi par les membres du bureau permanent et validé par le maire.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour et/ou des travaux conduits dans les commissions et dans les conseils, des personnes extérieures peuvent être invitées.

Article 7 - Ordre du jour des réunions

Un bureau permanent est organisé avant chaque série de commissions pour débattre de l'ordre du jour à y inscrire. L'ordre du jour, proposé par le bureau permanent et validé par le maire, inclut toutes les questions, les thèmes, les projets transmis par l'autorité municipale, ceux transmis par les habitants du quartier ainsi que ceux proposés par les membres de la commission.

Les propositions d'inscription de points à l'ordre du jour faites par les membres habitants doivent être adressées au service démocratie locale trois jours avant la tenue du bureau permanent préparatoire aux commissions.

Toute question, pour faire l'objet d'un débat en commission de quartier, doit avoir été précédemment inscrite à l'ordre du jour de la séance. Pour être prises en considération, les questions déposées ne doivent pas être anonymes.

L'ordre du jour est transmis à l'autorité municipale ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission, huit jours avant la réunion et sera mis en ligne sur Internet et consultable publiquement avant chaque réunion des commissions de quartier.

Article 8 - Publicité des réunions

Les réunions des commissions de quartier sont publiques et annoncées (affichage dans les structures de quartier, Journaux Électronique d'Information, Presse, Site Internet de la Ville, réseaux sociaux...).

Article 9 - Diffusion des comptes rendus

Tous les actes font l'objet d'un compte rendu qui est envoyé par voie numérique à l'ensemble des membres de la commission et des personnes qui en font la demande. Les comptes-rendus sont également mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Article 10 - Validation des projets

Les projets débattus et retenus par les commissions de quartier sont soumis pour examen à l'assemblée municipale.

Article 11 - Bilan de fin de mandat

À l'issue de chaque cycle de commission de quartier, un bilan est présenté à l'instance jugée la plus adaptée par les coprésidents des commissions de quartier (commissions ou assemblée plénière). Il s'agit de maintenir la cohésion sur l'ensemble du territoire mais aussi d'échanger à propos des expériences et des méthodes de travail.

Article 12 - Budgets participatifs

Ce dispositif permet aux membres de soutenir des projets ou micro-projets et de s'impliquer dans leur mise en œuvre. Un crédit de 40 000 euros en budget d'investissement par an et par commission de quartier est inscrit au budget primitif.

La règle de la répartition des crédits des budgets participatifs sur chaque exercice est consacrée. Le report des crédits est rendu exceptionnel.

Les membres des commissions de quartier peuvent décider de consulter ou non l'ensemble des habitants de leur quartier pour la hiérarchisation des projets de budget participatif.

Les projets de budgets participatifs émanant des membres des commissions qui ne relèveraient pas de la compétence de la ville de Dijon ou qui seraient non réglementaires ou contraires à l'intérêt général seront de fait écartés.

Article 13 – Conseils Citoyens

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, du 21 février 2014, crée la mise en place des conseils citoyens dans l'ensemble des quartiers prioritaires. Un cadre de référence a été

transmis par l'État aux villes concernées.

A Dijon, dans les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche, les commissions de quartier pourraient se substituer aux conseils citoyens sus-cités. Pour autant, le cadre de référence proposé par l'État fait apparaître des dispositions spécifiques en lien avec le contrat de ville. En effet, il est indiqué que le « conseil citoyen contribue à toutes les étapes de l'élaboration des contrats de ville, au même titre que l'ensemble des acteurs institutionnels mobilisés dans le cadre de cette démarche. Pour permettre cette implication, des représentants des conseils citoyens participeront aux instances de pilotage des contrats de ville et communiqueront régulièrement aux différents acteurs des contrats de ville, leurs travaux, proposition et bilan... ».

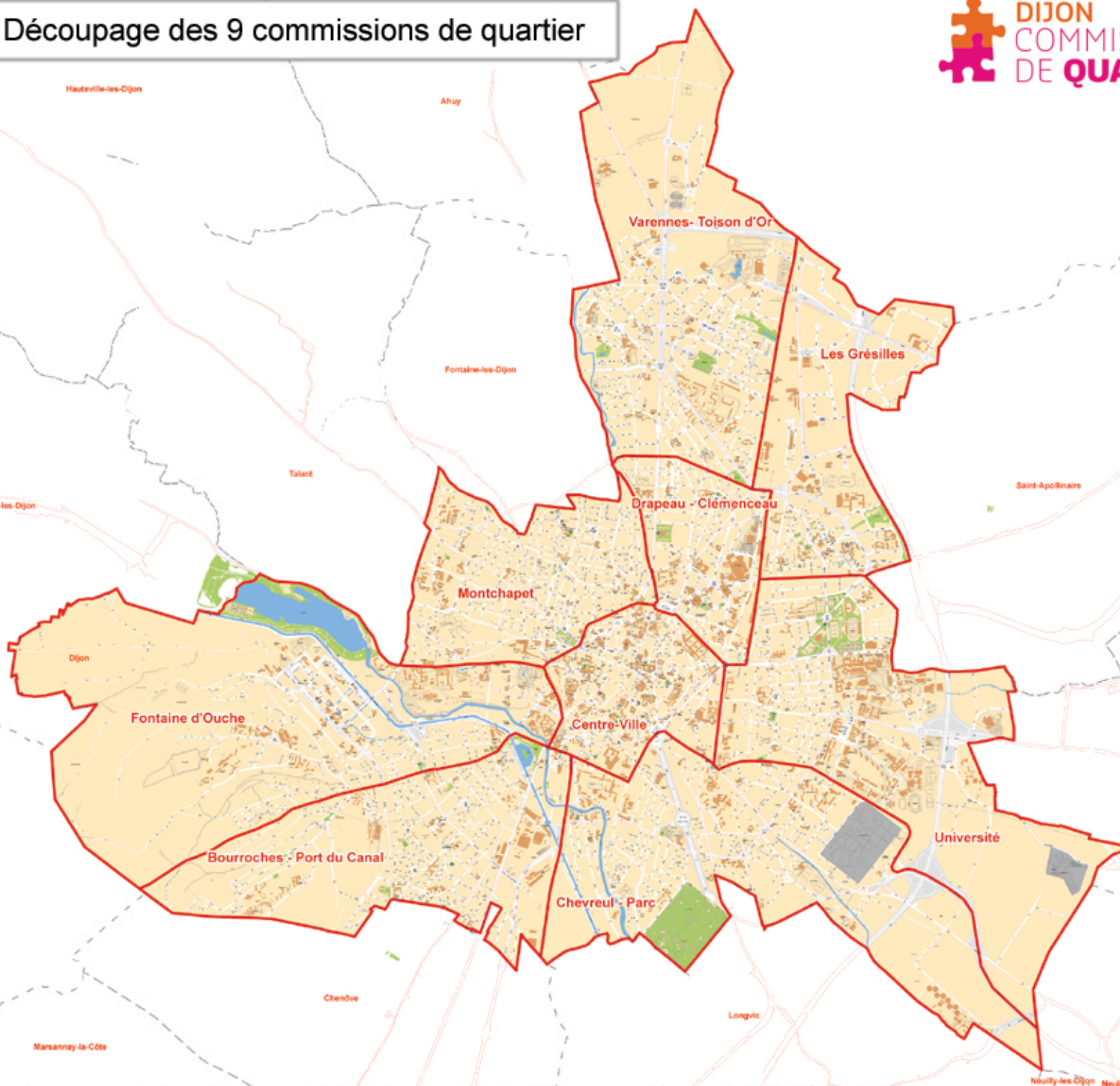
Aussi, une réflexion sera menée, avec les membres de chaque commission de quartier des Grésilles et de Fontaine d'Ouche, au cours du 1^{er} semestre 2015 afin d'étudier les propositions d'évolution du présent règlement intérieur qui permettront de prendre en compte le cadre de référence des conseils citoyens. Il pourra être procédé à la désignation de membres volontaires qui siègeraient dans les instances de pilotage des contrats de ville et rendraient compte de leurs travaux.

Article 14 - Adoption et modification du règlement

Les commissions de quartier peuvent toutefois proposer l'adoption de règles complémentaires, celles-ci devant être soumises à l'autorité municipale avant d'être introduites dans le règlement intérieur, de manière à garantir le plus d'harmonie possible dans le fonctionnement des commissions.

Le règlement intérieur des commissions de quartier, adopté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2014, pourra être complété ou amendé par de nouveaux articles à la demande de l'assemblée municipale. Celle-ci se réserve, en outre, le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile au présent règlement.

Annexe 1 : Découpage des 9 commissions de quartier





RÈGLEMENT DES TIRAGES AU SORT DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE QUARTIER

Afin de simplifier le tirage sort des membres des commissions de quartier, La Ville de DIJON représentée par son Maire en exercice propose d'organiser un tirage au sort informatique qui sera réalisé sous contrôle d'huissiers de justice.

1 - TIRAGE AU SORT DU COLLÈGE DES HABITANTS

Comme indiqué dans le règlement intérieur joint au présent règlement, le collège des membres habitants est composé de trente membres tirés au sort. Trois modalités de tirage au sort sont mises en œuvre pour composer ce collège :

- un premier tirage au sort parmi les habitants dijonnais volontaires, membres du mandat précédent nommés « personnes ressources »,
- un second tirage au sort parmi les jeunes dijonnais âgés de 16 à 25 ans qui se portent candidats,
- un troisième tirage au sort parmi les dijonnais qui candidatent pour le tirage au sort du renouvellement des membres des commissions.

Les trois modalités de tirage au sort se feront comme suit :

- **Tirage au sort concernant les 5 personnes ressources du mandat précédent :**

Les habitants membres des commissions de quartier lors de la mandature 2011-2014 recevront un courrier de Monsieur le Maire accompagné d'un coupon réponse. Ils auront la possibilité de se porter candidat pour le tirage au sort du collège des habitants en tant que « personne ressource », à réception du coupon et jusqu'au samedi 4 octobre 2014, à condition qu'ils soient âgés de plus 16 ans et qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civiques.

- pour chacune des neuf commissions de quartier Varennes-Toison-d'Or-Joffre ; Grésilles ; Maladière-Drapeau-Clemenceau ; Chevreul-Parc ; Université ; Centre ville ; Fontaine d'Ouche-Faubourg-Raines-Larrey ; Montchapet ; Bourroches-Port du Canal-Valendons cinq habitants volontaires du mandat précédent seront tirés au sort en respectant la parité dans la mesure du possible,
- toutefois, si le nombre de candidatures était inférieur à 5, les sièges non attribués viendront compléter le collège des 21 membres habitants restants. Le tirage au sort informatique sous contrôle d'huissier de justice veillera à rétablir la parité dans la mesure du possible.

- **Tirage au sort concernant les 4 jeunes âgés de 16/25 ans :**

Tous les Dijonnais recevront un courrier de Monsieur le Maire accompagné d'un dépliant. Les Dijonnais intéressés pourront se porter candidats en vue du tirage au sort des membres des commissions de quartier à **réception du courrier et jusqu'au 4 octobre 2014** à condition d'être **âgés de 16 à 25 ans à la date du tirage au sort et qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civiques**. Ils pourront renvoyer le coupon réponse à l'adresse postale suivante : Mairie de Dijon - Service Démocratie Locale - CS 73310 - 21033 DIJON CEDEX ou par courriel à adeluca@ville-dijon.fr, lwoynaroski@ville-dijon.fr et mzgou@ville-dijon.fr. L'inscription pourra également se faire directement sur le site Internet www.dijon.fr.

- pour chacune des 9 commissions, 4 dijonnais âgés de 16 à 25 ans seront tirés au sort informatiquement sous contrôle d'huissier de justice en respectant la parité dans la mesure du possible,

- toutefois, si le nombre de candidatures par commission était inférieur à 4, les sièges non attribués viendront compléter le collège des 21 membres habitants restants. La parité sera alors rétablie dans la mesure du possible lors du tirage au sort. Le tirage au sort informatique sous contrôle d'huissier de justice veillera à rétablir la parité dans la mesure du possible.

- **Tirage au sort des 21 membres habitants dijonnais restants et des 15 suppléants :**

A compter du 01^{er} septembre 2014, tous les dijonnais recevront un courrier de Monsieur le Maire accompagné d'un dépliant. Les Dijonnais intéressés pourront candidater en renvoyant le coupon réponse à l'adresse postale suivante : Mairie de Dijon - Service Démocratie Locale - CS 73310 - 21033 DIJON CEDEX ou par courriel à adeluca@ville-dijon.fr, lwoynaroski@ville-dijon.fr et mzgou@ville-dijon.fr. L'inscription pourra également se faire directement sur le site Internet www.dijon.fr. Ils auront la possibilité de se porter candidat à **réception du courrier et jusqu'au 4 octobre 2014, à condition qu'ils soient âgés de plus 16 ans et qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civiques**. Les anciens membres des commissions de quartier qui se seront portés candidats pour le tirage au sort des personnes ressources (comme sus-cité) auront également la possibilité de candidater pour le tirage au sort des 21 membres habitants restants.

- pour chacune des neuf commissions de quartier (Varennnes-Toison-d'Or-Joffre ; Grésilles ; Maladière-Drapeau-Clemenceau ; Chevreul-Parc ; Université ; Centre-ville ; Fontaine d'Ouche-Faubourg-Raines-Larrey ; Montchapet ; Bourroches-Port du Canal-Valendons) 21 personnes qui se sont portées candidates seront tirées au sort informatiquement sous contrôle d'huissier de justice en respectant la parité dans la mesure du possible,

- pour chacune des 9 commissions, 36 habitants seront tirés au sort : les 21 premiers candidats seront titulaires, les 15 derniers seront suppléants dans l'ordre chronologique du tirage,

- afin que la parité soit respectée et comme précisé ci-dessus, il sera tenu compte du résultat du tirage au sort des personnes ressources et des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Ainsi un nombre différent de femmes et d'hommes pourra être tiré au sort informatiquement sous contrôle d'huissier de justice pour rétablir la parité au sein du collège des habitants de chaque commission,

- les sièges disponibles du tirage au sort des personnes ressources et des 16/25 ans viendront compléter le nombre de titulaires.

2 - TIRAGE AU SORT DU COLLÈGE DES ASSOCIATIONS ET ACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ce collège est composé d'associations de quartier (type MJC ou centres sociaux) et d'acteurs socio-économiques (commerçants, artisans, enseignants, représentants d'institutions publiques, etc.) qui apportent un dynamisme et jouent un rôle majeur dans le quartier en terme d'éducation populaire et d'animation du territoire.

A compter du 1^{er} septembre 2014, les associations et les acteurs socio-économiques seront sollicités par courrier ou informés par voie de presse et pourront faire acte de candidature à l'aide du coupon réponse en le renvoyant à l'adresse postale suivante : Mairie de Dijon - Service Démocratie Locale - CS 73310 - 21033 DIJON CEDEX ou par courriel à adeluca@ville-dijon.fr, lwoynaroski@ville-dijon.fr et mzgou@ville-dijon.fr. L'inscription pourra également se faire directement sur le site Internet www.dijon.fr , **jusqu'au samedi 4 octobre 2014**.

Leur nombre peut être porté à 8 sièges maximum par commission. Il sera procédé à un tirage au sort informatique sous contrôle d'huissier de justice dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait supérieur à 8.

3 - CONDITIONS ET DUREE DE PARTICIPATION

À compter du 1^{er} septembre 2014, tous les dijonnais recevront un courrier de Monsieur le Maire accompagné d'un dépliant et auront la possibilité de se porter candidat à réception du courrier et ce, jusqu'au samedi 4 octobre 2014 dernier délai.

Attention :

- Toute candidature réceptionnée par courrier 72 heures après la date de clôture officielle de participation (samedi 4 octobre 2014) sera réputée non recevable, cachet de la poste faisant foi.
- Toute candidature réceptionnée sur le site Internet « www.dijon.fr » après la date de clôture officielle de participation (samedi 4 octobre 2014) sera réputée non recevable.

4 - TIRAGES AU SORT

- Samedi 11 octobre 2014 à 17h00 au Zénith de Dijon, en présence du public, un tirage au sort informatique aléatoire sous contrôle d'huissier, déterminera pour chaque commission, les membres des commissions de quartier tirés au sort.

A l'issue de cette soirée, les membres des commissions de quartier tirés au sort recevront confirmation du tirage par courrier ou courriel de la Ville de DIJON.

La Ville de DIJON ne pourra être tenue responsable de l'envoi d'un courrier électronique ou postal, à une adresse inexacte du fait de la négligence des participants. La Ville de DIJON n'effectuera aucune recherche complémentaire si le membre tiré au sort reste indisponible et/ou injoignable.

La Ville de DIJON se réserve le droit de contrôler que les conditions d'inscriptions soient bien respectées. Dans le cas contraire, la Ville pourra procéder à une radiation d'office. De même, la Ville de DIJON se réserve le droit de contrôler les candidatures et éliminera immédiatement les candidatures multiples et ne remplissant pas les conditions du présent règlement et du règlement intérieur des commissions de quartier. Il en sera de même si des fraudes ou des manquements se révélaient pendant et après le tirage au sort.

L'ensemble des tirages au sort étant placé sous le contrôle d'un huissier de justice, les difficultés rencontrées, fraudes et manquements aux règlements feront l'objet d'une retranscription par procès-verbal d'huissier de justice et seront tranchées souverainement par la Ville de DIJON dans le strict respect des dispositions du présent règlement et du règlement intérieur des commissions de quartier.

5 - UTILISATION DES DONNEES NOMINATIVES – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les participants consentent à l'utilisation de leurs coordonnées pour recevoir des informations de la Ville de DIJON. Ces données sont collectées par La Ville de DIJON – Service Démocratie Locale, Renouvellement des commissions de quartier – Mairie de DIJON – CS 73310 – 21033 DIJON cedex.

Chaque participant remplit le bulletin de participation à l'attention exclusive de la Ville de DIJON.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, les participants disposent d'un droit d'opposition au traitement des données ainsi que d'un droit d'accès et de rectification de ces données en écrivant à La Ville de DIJON – Service Démocratie Locale, Renouvellement des commissions de quartier – Mairie de DIJON – CS 73310 – 21033 DIJON cedex.

Il est rappelé que pour participer, les candidats doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse, e mail...). Les données personnelles collectées sont destinées à la Ville de DIJON exclusivement.

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des tirés au sort et à l'attribution et à l'acheminement des résultats des tirages au sort.

6 - UTILISATION DE L'IMAGE

Les tirés au sort pourront être photographiés et/ou filmés.

Ils signeront un engagement autorisant La Ville de DIJON à publier les photos et/ou vidéo réalisées au cours des manifestations en relation avec le tirage au sort des membres des commissions de quartier.

7 - ACCEPTATION DU REGLEMENT / DEPOT / ELECTION DE DOMICILE

Le fait de participer à ce tirage au sort implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, dans son intégralité. Le règlement est déposé en l'Étude de la SCP MIAS HOUSSIN LE GOFF LALEVE KAPRAL – Huissiers de Justice associés - 9 boulevard Clemenceau - BP 1093 - 21026 DIJON CEDEX.

Le règlement est disponible gratuitement sur simple demande écrite faite à La Ville de DIJON – Service Démocratie Locale, Renouvellement des commissions de quartier – Mairie de DIJON – CS 73310 – 21033 DIJON cedex accompagnée d'une enveloppe de retour préparée, sans timbre, comportant le nom et l'adresse complète de l'intéressé.

En cas de différence entre la version du règlement déposée chez l'huissier et la version du règlement accessible en ligne sur le site www.dijon.fr, la version déposée chez l'huissier prévaudra.

Toute participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

La Ville de DIJON ne pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au réseau internet se fait sous l'entière responsabilité des participants.

La Ville de DIJON ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement technique, si les participants ne parviennent pas à se connecter à internet, si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenait pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème de connexion au réseau Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur) ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter (par exemple, si le participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription), ou en cas de problèmes d'acheminement des courriers électroniques. Les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

La Ville de DIJON ne saurait de la même manière être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

Toute inscription inexacte ou incomplète ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Ne seront notamment pas prises en considération les participations dont les coordonnées sont inexactes ou incomplètes ou celles qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement, celles adressées en nombre, celles adressées après la fin du Jeu.

Les participants élisent domicile à l'adresse indiquée lors de leur inscription.

8 - CAS DE FORCE MAJEURE / RESERVE DE MODIFICATION

La Ville de DIJON se réserve la possibilité, en cas de force majeure, d'annuler purement et simplement le tirage au sort.

La Ville de DIJON dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant le bon déroulement du tirage au sort par des malveillances externes ou pour toute autre circonstance indépendante de sa volonté. Dans ce cas, un procès-verbal d'huissier relatara les faits à titre de sauvegarde et par précaution. En outre, la responsabilité de la Ville de DIJON ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problème d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

La Ville de DIJON se réserve le droit de prolonger, d'écourter, modifier ou annuler le présent tirage au sort si les circonstances l'exigeaient, et ceci sans réparation d'un quelconque dommage moral ou financier pour les participants.

La Ville de DIJON se réserve la possibilité de modifier à tout moment le présent règlement et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement. La Ville de DIJON pourra en informer les participants par tout moyen de son choix.

Toute modification du règlement donnera lieu à un nouveau dépôt auprès de la SCP MIAS HOUSSIN LE GOFF LALEVE KAPRAL – Huissiers de Justice associés - 9 boulevard Clemenceau - BP 1093 - 21026 DIJON CEDEX et entrera en vigueur à compter de son dépôt et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au tirage au sort, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer.

En cas de manquement de la part d'un Participant, la Ville de DIJON se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

La Ville de DIJON se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du tirage au sort s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au tirage. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

La responsabilité de la Ville de DIJON ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelle que nature que ce soit.

9 - REMBOURSEMENT

Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès au réseau Internet offrant une connexion gratuite aux internautes, les participants sont informés que tout accès au tirage au sort s'effectuant sur une base gratuite ne donne lieu à aucun remboursement. Il en est de même dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage du réseau Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site internet de la Ville de DIJON ou de ses partenaires et de participer au tirage au sort ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

10 - LOI APPLICABLE ET INTERPRETATION

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par La Ville de DIJON, dans le respect de la législation française.

Il est rappelé aux utilisateurs du réseau internet, sans que cette liste soit limitative, que les photos chargées à caractère pornographique, faisant l'apologie de crimes contre l'humanité, constituant une incitation à la haine raciale ou à la pornographie infantine, faisant l'apologie de la violence, des produits illicites ou dangereux, des propos illicites, diffamatoires, injurieux ou portant atteinte à la vie privée, aux bonnes mœurs, ou à caractère publicitaire sont rigoureusement interdits dans le cadre de la présente manifestation.

Toute fraude ou tentative de fraude entraînera des poursuites judiciaires, la Société Organisatrice se réservant le droit de procéder à toutes vérifications qui lui sembleront utiles.

Fait à Dijon le 01.09.2014

Me Céline KAPRAL
Huissier de Justice

